COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.
A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

****

Réunion du 06 septembre 2019

Président : Me Nicolas DONNANTUONI.

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO.

Excusé : M. Patrick MATHIEU.

AFFAIRE N°02G

Appel de l'ES HAUTE SIAGNE contre une décision de la Commission des Championnats du 22 août 2019, validant le repêchage de l'US MANDELIEU, premier descendant en Séniors D3 au détriment de l'ES HAUTE SIAGNE, club le mieux classé de la division inférieure.

L'ES HAUTE SIAGE est représentée par Monsieur Jérémy RENNA, correspondant, ce en l'état d'un mandat adressé au District de la Côte d'Azur le 03 septembre 2019.

L'appelante conteste l'application, selon elle erronée, faite par la Commission des Championnats de l'article 41 des Règlements Sportifs du District ayant procédé au repêchage de l'US MANDELIEU alors qu'il appartenait, au regard de la décision de retrait du championnat du FC GOLFE JUAN, d'y substituer le club le mieux classé de la division inférieure, ici Séniors D4, et ce suivant l'ordre du classement.

La Commission, après avoir entendu le club appelant, relève que :

Le 28 mai 2019, le FC GOLFE JUAN a informé le District de la Côte d'Azur de sa décision de ne pas engager d'équipe Séniors la saison qui suivrait.

Par mail du 04 juin 2019, ce même club informait le District de sa décision de finalement maintenir l'inscription de son équipe première sous réserve de la décision définitive qui serait prise lors de l'assemblée générale du 14 juin 2019.

Le même jour, le District a pris acte des mails successifs du FC GOLFE JUAN et dans le cas où la décision de retrait serait confirmée, précise qu'il serait alors pris comme date de référence celle du premier courriel (28 mai 2019).

On rappellera ici que l'application de l'article 41 des Règlements Sportifs du District fixe comme date butoir pour procéder d'abord au repêchage d'un club descendant, ou à défaut l'attribution au club le mieux classé de la division inférieure suivant l'ordre de classement, celle du 15 juin.

Il apparaît qu'à cette date, le FC GOLFE JUAN était en l'état de sa dernière décision qui était celle, à titre conservatoire, de maintenir l'inscription de son club en championnat.

Cette décision a d'ailleurs été confirmée au District, ainsi que cela apparaît au procès-verbal de la Commission des Championnats du 20 juin 2019, qui précise que suivant un courriel du 19 juin 2019, le FC GOLFE JUAN, suite à l'assemblée générale du 14 juin 2019, avait décidé de réengager son équipe en Séniors D3.

A ce stade, la Commission constate d'abord que le FC GOLFE JUAN, contrairement à son mail du 28 mai 2019, n'a pas confirmé sa décision de retrait.

De la sorte, il ne pouvait donc être retenu comme date de sa décision celle du 28 mai 2019.

Surabondamment, la décision finalement contraire prise par le FC GOLFE JUAN et son assemblée générale aurait dû être portée à la connaissance du District au plus tard le 15 juin 2019, ce qui n'a pas été le cas.

Partant de là, à l'égard d'une décision d'abord de réinscription de l'équipe intervenue le 19 juin 2019, puis d'une nouvelle volte-face intervenue le 19 août suivant, les conditions prévues par l'article 41 des Règlements Sportifs du District en vue de repêcher l'US MANDELIEU n'étaient absolument pas réunies.

La chronologie des évènements nécessitait de faire application, comme le soutient l'ES HAUTE SIAGNE, des modalités d'attribution prévues dans l'hypothèse d'une décision d'un retrait de club postérieurement au 15 juin.

De la sorte, la Commission décide d'entrer en voie de réformation en considérant que l'appel de l'ES HAUTE SIAGNE est régulier en la forme et fondé, dès lors que la décision de la Commission des Championnats du 22 août 2019 s'est fondée sur une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 41 des Règlements Sportifs du District, en ce qu'il y avait lieu non pas de repêcher l'US MANDELIEU, mais d'attribuer au club le mieux classé de la division Seniors D4 suivant l'ordre du classement, ici l'ES HAUTE SIAGNE, le remplacement de l'équipe du FC GOLFE JUAN retrayante.

La présente Commission décide donc d'annuler le repêchage de l'US MANDELIEU, ayant ainsi pour effet de voir ce club, pour la saison 2019/2020 participer au championnat Séniors D4, et valider la montée en catégorie supérieure Séniors D3 de l'ES HAUTE SIAGNE.

Dit que les frais de cette procédure d'appel resteront à la charge de l'ES HAUTE SIAGNE.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI.

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO.